

Election des représentants de locataires au Conseil d'administration de la VINCEM

Lettre circulaire

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles R. 481-6 et R. 422-2-1 3° du Code de la construction et de l'habitation, les locataires des logements conventionnés à l'APL de la VINCEM sont appelés à voter pour élire un représentant qui siègera au Conseil d'administration de la Société et prendra part au vote sur les questions ayant une incidence sur la gestion des logements locatifs conventionnés à l'APL de la VINCEM.

Ce représentant sera élu pour un mandat de quatre (4) ans.

La date de l'élection est fixée au **10 DECEMBRE 2026**.

Les dispositions relatives à ces élections sont les suivantes :

Sont électeurs :

- Les locataires qui ont conclu avec la VINCEM un contrat de location d'un local à usage d'habitation conventionné à l'APL au plus tard six semaines avant la date de l'élection et qui ont toujours la qualité de locataire ;
- Les occupants d'un logement conventionné à l'APL dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges, mais justifiant de la bonne exécution d'un protocole de cohésion social conclu avec la VINCEM ;
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L.442-8-1 du CCH un contrat de sous-location d'un logement conventionné à l'APL de la VINCEM au plus tard six semaines avant la date de l'élection. La liste des sous-locataires doit être transmise à la VINCEM au plus tard six semaines avant la date de l'élection par les associations ou centres concernés.

Chaque contrat de location ou de sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs contrats de location ne peut pas prétendre à plusieurs voix.

Sont éligibles :

Sont éligibles, à l'exclusion des membres du personnel de la société, les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum, locataires d'un local à usage d'habitation **conventionné à l'APL** du patrimoine de la VINCEM, et pouvant produire :

- Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature (à défaut, la dernière quittance disponible) ;
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Soit la décision de justice, le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la société octroyant des délais de paiement du loyer et des charges, dûment respecté.

Conformément aux stipulations du protocole préélectoral local, la situation financière du candidat s'apprécie uniquement sur le mois précédant le dépôt de la candidature. Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du loyer et des charges du mois précédant le dépôt est susceptible d'entraîner l'inéligibilité.

A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Scrutin :

Le vote a lieu « au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage ».

Les listes de candidats devront comporter deux (2) noms et si possible composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent être présentées complètes.

Acte de candidature :

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation (article L. 481-6), les listes de candidats doivent être présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement. Ces associations doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social ou du droit à la ville.

Les listes de candidats devront être adressées par :

- Lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Directeur Général de la VINCEM (la date de réception faisant foi) ;
- Courriel avec accusé de réception à l'adresse de la VINCEM ;
- Dépôt au siège de la société contre délivrance d'un reçu.

La date limite de dépôt ou de réception est fixée au **14 OCTOBRE 2026**.

Vote :

Le vote aura lieu par correspondance à l'aide de cartes dites « T », dispensant d'affranchissement à retourner à la VINCEM au plus tard le **9 DECEMBRE 2026** à 23h59 inclus.

Dépouillement :

Le dépouillement aura lieu le **10 DECEMBRE 2026** au Siège de la VINCEM.

Les résultats seront affichés dans tous les immeubles conventionnés à l'APL de la VINCEM.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur général délégué
Jean-Paul BRUNETTI

VINCEM
Société d'économie mixte
de la Ville de Vincennes
2 rue de l'église
94306 VINCENNES
Tél : 01 41 93 87 46
Fax : 01 41 93 16 13
SIRET 304 721 582 0001